

## Annexe 2

### Règlement complémentaire relatif aux apprentis

Selon la Loi sur la formation professionnelle, les rapports d'apprentissage sont en principe réglés par le contrat d'apprentissage. Les dispositions contenues dans la CCT ainsi que les droits et obligations décrits sont aussi applicables aux apprentis des entreprises assujetties à la CCT. Ces dispositions sont aussi valables pour les travailleurs qui effectuent un apprentissage complémentaire.

Les salaires minima définis sont valables durant toute la durée de validité de la CCT en vigueur.

Des indemnités pour frais pour travaux externes doivent être versés aux apprenti-e-s lorsque ceux-ci encourent des frais de repas et pour un hébergement approprié (voir annexe 6).

Ceci est notamment valable pour suivre des cours par blocs en rapport avec l'école professionnelle obligatoire et des cours interentreprises.

### Salaires minima des apprentis dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices :

#### Apprentis visant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC)

1 <sup>ère</sup> année	CHF	1000.00/mois
2 <sup>ème</sup> année	CHF	1200.00/mois
3 <sup>ème</sup> année	CHF	1400.00/mois

#### Formation de deux ans avec attestation fédérale (ATF)

1 <sup>ère</sup> année	CHF	900.00/mois
2 <sup>ème</sup> année	CHF	1100.00/mois

Un 13<sup>ème</sup> salaire doit être versé aux apprentis conformément à l'art. 25 CCT.

### Les parties contractantes

Uzwil, Zurich, Olten, le 23 juin 2023

### Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

Président

Membre de la direction

Arthur Müggler

Dominik Frei

### Syndicat Unia

Présidente

Membre de la direction

Vania Alleva

Bruna Campanello

### Syndicat Syna

Responsable politique conventionnelle

Secrétaire centrale

Johann Tscherrig

Migmar Dhakyel